



DÉCISION n°37/2024

Objet: Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) – Programme S – Sécurisation des bâtiments scolaires

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la continuité de la sécurisation des écoles commencée en 2017, il a été décidé de renforcer la sécurité aux abords des écoles avec la mise en place de vidéo protection mais également par la réalisation d'une clôture autour de l'école maternelle et l'extension de la zone de sécurité.

CONSIDERANT QU'il convient de solliciter une subvention pour parfaire le financement de cette opération

DECIDE

Article 1^{er} : DE SOLLICITER auprès de l'Etat (*Préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau de la sécurité intérieure, 24 quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan*) et au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) – programme S – Sécurisation des bâtiments scolaires - une subvention de 80 % soit une aide financière attendue de 24.334 € HT, pour le renforcement de la sécurité des bâtiments scolaires.

Article 2 : DE VALIDER le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT		
	Montant	%
Etat (FIPD – 2022)	24.334,00	80,00
Autofinancement	6.083,00	20,00
Montant global HT	30.417,00	100,00

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 29 février 2024

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29 février 2024

Et publication ou notification du : 29 février 2024

Affichée du : 29 février 2024 au : 29 avril 2024

Affiché sur le site internet de la ville le 29 février 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.